



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT # 2016-0193

Résolution :
2016-129

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

RÈGLEMENT 2016-0193 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2014-172 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grand-Métis a adopté le 4 mars 2014 le Règlement 2014-0172 portant sur l'éthique et la déontologie;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de réviser le contenu de ce règlement;

ATTENDU QUE des modifications à la Loi ont été adoptées le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale se lit comme suit :

« 7.1 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie visé dans le règlement 2016-0193 s'applique à tout membre du conseil de la municipalité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 15 août 2016 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 16 août 2016;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption des modifications au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Grand-Métis ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2016 par le conseiller Jean-Yves Ouellet ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;



Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté par Madame Annie Gonthier et résolu à l'unanimité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité que ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Présentation

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont intégrées au présent code.

Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Qualité du service aux citoyens

Les élus municipaux doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen. Ils doivent traiter celui-ci avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination (toute forme de discrimination interdite par la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.O., c. C-12).

Les élus municipaux doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée. Cette obligation requiert que les élus traitent les dossiers dans un délai raisonnable, avec jugement et discernement, en respectant les règles techniques, administratives ou professionnelles requises dans leurs champs d'activités respectifs. Ils dispensent les services en conformité avec la mission, la vision, les valeurs et les orientations de la municipalité de Grand-Métis.

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

Les élus municipaux doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Municipalité. Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la municipalité.

2. *Relation entre les élus et les employé(e)s*

Tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employé(e)s municipaux et contractuels :

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés;
- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e);
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

3. *Conflits d'intérêts*

Les élus municipaux doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, l'intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4. *Avantages*

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 50 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

5. *Discretion et confidentialité*

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer ou de retirer ou de détruire des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6. *Utilisation des ressources de la municipalité*

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Nonobstant ce qui précède, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, sur autorisation des personnes responsables (DG et maire), s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal dans des cas d'urgence.

7. *Utilisation du nom et des marques ou logos de la municipalité*

Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

8. *Respect du processus décisionnel*

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

9. *Activité de financement politique:*

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

10. *Obligation de loyauté après mandat*

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.



Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

11. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

12. Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

13. Administration du Code d'éthique

Rôles et responsabilités

Le conseil municipal et la direction générale approuvent le présent Code d'éthique.

La direction générale agit à titre d'entité responsable de l'administration du présent Code d'éthique.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

Les membres du conseil et la direction générale de la municipalité de Grand-Métis contribuent, par leur conduite et leurs actions, à préserver la confiance des citoyens en l'administration municipale. Ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec diligence, compétence et loyauté de façon à préserver et à maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des décisions de la Municipalité ainsi que des personnes qui les administrent.

Révision


Le présent Code sera révisé de façon périodique ou au besoin. Dans un tel cas, un communiqué identifiant les modifications apportées sera émis.

Renseignements

Les formalités prévues aux articles 8 à 12 de la loi sur l'éthique et la déontologie ont été respectées. Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec la direction générale.

Approbation

Projet de règlement : 15 août 2016
Avis de motion : 15 août 2016
Avis public : 16 août 2016
Adoption : 12 septembre 2016
Publication : 13 septembre 2016


Rodrigue Roy, maire

12 sept. 2016
Date


Chantal Tremblay, DG et sec. trés.

12 sept. 2016
Date

**Règlements de la Municipalité
de Grand-Métis (Québec)**



No de résolution
ou annotation